

Actions en justice

Effets de la compensation invoquée par des cautions solidaires sur une autre caution

La compensation opérée entre une créance de dommages et intérêts de la caution et celle due par la caution au titre de sa garantie envers le créancier n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de cette seule caution.

La Cour de cassation affirme qu'il résulte de l'article 1234 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 2288 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, que la compensation opérée entre une créance de dommages et intérêts, résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement et tendant à la réparation du préjudice que causerait à celle-ci l'exécution effective de cet engagement, et celle due par la caution, au titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de cette seule caution.

Trois personnes physiques se rendent cautions solidaires d'une facilité de caisse consentie à une société par une banque. Un arrêt devenu irrévocable condamne solidairement l'ensemble des cautions à payer à la banque la somme principale de 29 148,64 € et condamne également la banque à payer à deux des cautions une somme de 23 000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé par la faute de la banque pour avoir accepté le bénéfice de leurs cautionnements manifestement disproportionnés à leurs facultés de remboursement. La compensation des créances réciproques est également ordonnée. Les deux cautions ayant bénéficié de la compensation payent à la banque la somme de 6 887,25 € au titre de leur engagement de caution.

Soutenant que la troisième caution continuait de lui devoir une certaine somme, la banque fait pratiquer contre elle des mesures d'exécution. Cette caution, ainsi que les autres, en demandent la mainlevée en faisant valoir que la créance de la banque était éteinte du fait du paiement déjà effectué par les cautions ayant obtenu des dommages et intérêts.

Les juges du fond rejettent les demandes, ce qui conduit les cautions à former un pourvoi en cassation pour violation de l'article 1234 du code civil au motif que « si la caution solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son cofidésusé, elle peut se prévaloir de l'extinction totale ou partielle, par compensation, de la dette garantie. »

La Cour de cassation rejette le pourvoi pour les motifs indiqués plus haut. L'arrêt d'appel retient exactement, juge-t-elle, que la compensation à concurrence de 23 000 €, opérée au bénéfice de deux des cautions, montant des dommages et intérêts alloués à ces dernières en réparation du préjudice résultant de la faute de la banque lors de la souscription de leur engagement de caution, n'a pas affecté l'obligation de paiement de la troisième caution, dont il convient seulement de déduire le paiement partiel déjà effectué par les autres cautions.

➤ *Cass. com., 25 janv. 2023, n° 21-12.220, n° 91 B*

Olivier Gout,
Professeur à l'Université Jean Moulin, Lyon 3, Doyen de la faculté de droit

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 172, mars 2023 :
www.cngtc.f